

**Arrêté préfectoral complémentaire
Changement d'exploitant
N° AP-2025-43-DREAL**

Société FONTENAT GRANULATS VICAT - FGV

Siège social :

SIRET : 928 042 431 00017
Les Trois Vallons
4 rue Aristide Bergès
38080 L'ISLE D'ABEAU

Site d'exploitation :

Les Beaux Regards
39160 VAL D'ÉPY

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 516-1, R. 181-45, R. 516-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 159 du 3 février 2005 portant autorisation d'exploiter une carrière de roche calcaire à ciel ouvert et une installation de traitement de granulats sur la commune de Val d'Épy aux lieux-dits « Les Beaux Regards » et « Belle Garde » à la société FONTENAT AG ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2024-14-DREAL du 12 mars 2024 portant prolongation de la durée d'exploitation de la carrière et modifications des conditions d'exploitation ;

Vu la demande reçue le 4 octobre 2024, complétée le 12 mars 2025, présentée par M. Eric THIEULOT,

directeur général de la SAS GRANULATS VICAT et représentant la société FONTENAT GRANULATS VICAT - FGV, dont le siège social est situé Les Trois Vallons - 4 rue Aristide Bergès 38080 L'Isle d'Abeau, par laquelle elle sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société FONTENAT AG pour ce qui concerne les installations situées sur le territoire de la commune de Val d'Epy ;

Vu le rapport du 23 juillet 2025 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 mai 2025 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 7 mai 2025 ;

Considérant qu'aux termes des articles R. 516-1 et D. 181-15-1 du code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur et permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

Considérant que la société FONTENAT GRANULATS VICAT - FGV justifie du droit d'exploitation, de la maîtrise foncière des parcelles exploitées, notamment par un avenant au contrat de forage avec la commune de Val d'Epy, un contrat de forage avec monsieur Fontenat et un avenant au contrat de forage avec monsieur Lacroix ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Changement d'exploitant

La société FONTENAT GRANULATS VICAT – FGV (n° SIRET : 928 042 431 00017), dont le siège social est situé Les Trois Vallons - 4 rue Aristide Bergès 38080 L'Isle d'Abeau est autorisée à se substituer à la société FONTENAT AG pour exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Val d'Epy.

Article 2 - Droits d'exploitation

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n° 159 du 3 février 2005 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2024-14-DREAL du 12 mars 2024 susvisé.

Article 3 – Garanties financières

Le nouvel exploitant doit transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 159 du 3 février 2005, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2024-14-DREAL du 12 mars 2024 et pour un montant mis à jour selon les règles applicables.

Le précédent acte de cautionnement solidaire en vigueur au bénéfice de la société FONTENAT AG sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement en vigueur et prévu ci-dessus aura été transmis au préfet.

Article 4 - Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Val d'Epy dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société FONTENAT GRANULATS VICAT - FGV.

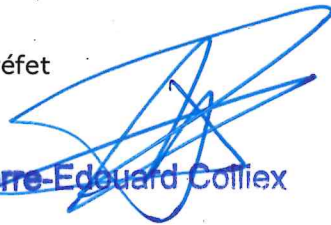
Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de Val d'Epy, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Val-d'Epy ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

Fait à Lons-le-Saunier, le **28 JUL. 2025**

Le préfet



Pierre-Edouard Collin

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.